

Harcèlement sexuel, harcèlement psychologique (mobbing) et harcèlement de rue

Sommaire

Généralités

Descriptif

Harcèlement psychologique sur le lieu de travail

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

Harcèlement de rue

Procédure

Rapport de travail relevant du droit privé

Pour le personnel de l'Etat du Valais

Personnel des communes et des établissements publics

Recours

Généralités

Dans le domaine privé, l'interdiction de mobbing et de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ressort exclusivement du droit fédéral, en particulier des art. 328 ss du Code des obligations "CO" (pour le mobbing et le harcèlement sexuel) et de l'art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes "LEg" (pour le harcèlement sexuel uniquement). Il convient donc de consulter avant tout la [fiche fédérale](#) en la matière.

Pour plus d'informations sur les droits résultant de la loi sur l'égalité, on consultera avec profit la [fiche fédérale](#) et la [fiche cantonale](#) sur l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail.

Concernant le personnel de l'Etat du Valais, le canton a légiféré en la matière, notamment par le biais d'une directive sur le harcèlement sexuel et psychologique.

Actuellement, la notion de harcèlement de rue n'est pas reconnue par la loi. Seules certaines de ses manifestations sont pénalement répréhensibles, comme les insultes, les menaces ou les attouchements.

Descriptif

Harcèlement psychologique sur le lieu de travail

Pour rappel, on entend par harcèlement psychologique une conduite abusive d'un individu sur un autre (ou un groupe d'individus) résultant d'une situation de non-communication ou mauvaise communication. Cette conduite abusive se manifeste par des comportements, des paroles, des gestes, des écrits, pouvant porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Il s'agit d'une attitude constante, systématique, répétée visant à aggraver, ou à mettre une personne en état d'infériorité, mettant en péril son emploi ou dégradant le climat de travail.

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

Il s'agit de tout comportement à caractère sexuel ou fondé sur l'appartenance à un sexe qui n'est pas souhaité par une personne et qui porte atteinte à sa dignité. Cette conduite peut se manifester à une ou plusieurs reprises, par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle. Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail, ou lors d'activités autres, organisées par l'employeur. Ce qui distingue un simple flirt ou un début de relation amoureuse, d'un cas de harcèlement sexuel, c'est non pas l'intention de la personne à l'origine de l'acte, mais la façon dont cet acte est ressenti par la personne concernée, c'est-à-dire le caractère désiré ou non du comportement.

Harcèlement de rue

Selon le site internet de la ville de Lausanne, "le «harcèlement de rue» désigne les comportements adressés aux personnes dans les lieux publics – rues, parcs, transports publics, bars et discothèques – visant à les interpeler verbalement ou non, en leur envoyant des messages intimidants, insistants, irrespectueux, humiliants, menaçants, insultants en raison de leur sexe, de leur genre ou de leur orientation sexuelle".

Le harcèlement de rue est tout autant intolérable que les deux types d'harcèlement présentés ci-dessus.

Des informations et des recommandations concernant le harcèlement de rue peuvent être consultées sur la fiche fédérale "Harcèlement sexuel, harcèlement psychologique (mobbing) et harcèlement de rue" ou sur le site internet de la Ville de Lausanne.

En Valais, lors du plénum du Conseil général de Sion ayant eu lieu en mars 2018, l'assemblée a accepté un postulat demandant à la municipalité d'étudier le phénomène du harcèlement de rue sur sa commune. La réponse publiée en 2019 par la Ville de Sion peut être consultée en cliquant [ici](#). Il en va de même pour la municipalité de la ville de Martigny, qui a reçu en mai 2018 un postulat allant dans le même sens. La réponse de la municipalité publiée également en 2019 peut être consultée en cliquant [ici](#).

Procédure

Rapport de travail relevant du droit privé

Lorsqu'une personne se sent victime de harcèlement, elle ne doit pas hésiter à réagir immédiatement et fermement. Il est important de dire clairement à l'auteur que son comportement **n'est pas tolérable**. En cas d'actes répétés, la victime doit noter tous les incidents (nom de la personne qui harcèle, date, heure, lieu, paroles, gestes, nature des actes, témoin). Il convient ensuite, si cela est envisageable, de dénoncer le cas à son employeur, d'abord en discutant avec le supérieur direct, puis avec le service des ressources humaines et enfin en interpellant la direction, afin de tenter un arrangement à l'amiable.

Il est également possible d'ouvrir une procédure devant le Tribunal du travail. La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant l'autorité de conciliation en matière de droit du travail. Le document à remplir pour une requête en conciliation est disponible sur le site de l'Etat du Valais (lien direct: [ici](#)). La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite et confidentielle. La procédure devant le Tribunal du travail est réglée par le Code de procédure civile (CPC).

En cas de harcèlement sexuel, l'employeur peut devoir répondre devant la justice conformément à la loi sur l'égalité (art. 4 LEg) s'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires. Dans ce cas de figure, la procédure au fond est également précédée d'une tentative de conciliation devant, cette fois, la Commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité. A noter que la conciliation est cette fois facultative. Il est donc possible de déposer directement une demande au Tribunal du travail. Le document à remplir pour une requête en conciliation par la Commission cantonale est disponible sur le site de l'Etat du Valais (lien direct: [ici](#)). La procédure devant le Tribunal du travail est réglée par le Code de procédure civile (CPC).

Pour le personnel de l'Etat du Valais

Tout-e employé-e s'estimant victime de harcèlement peut s'adresser au Bureau de soutien et de gestion des conflits (BSGC).

Personnel des communes et des établissements publics

L'autorité à qui s'adresser et la procédure dépendent du contrat de travail ou du statut applicable. Dans la majorité des cas, les juridictions ordinaires de droit du travail sont compétentes.

Recours

Le jugement du Tribunal du travail peut être contesté dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal. L'arrêt cantonal pourra être attaqué au Tribunal fédéral si la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 CHF ou s'il s'agit d'une affaire de principe.

Sources

- Site internet de la Ville de Lausanne
- Site internet du Service de la Protection des Travailleurs (VS)

Adresses

Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) (Sion)
Office cantonal de l'égalité et de la famille (OCEF) (Sion)

Lois et Règlements

Loi concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes du 19 juin 1996
Loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966

Sites utiles

Service de la Protection des Travailleurs
Site internet de la ville de Lausanne
Bureau de soutien et de gestion des conflits pour le personnel de l'État du Valais